

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. JIN-HYUN PAIK

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT DU TRIBUNAL

A LA

VINGT-HUITIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 11 JUIN 2018

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.itlos.org. Courriel : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,

1. C'est pour moi un honneur de m'adresser à la Réunion des Etats Parties à l'occasion de l'examen du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2017 et pour la première fois en qualité de Président du Tribunal. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

2. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des diverses activités menées par celui-ci entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017. Mon intention ici est d'appeler votre attention sur les points clés du rapport et de donner à la Réunion de plus amples informations sur les évolutions les plus récentes qui se sont produites cette année.

3. Je commencerai par les questions d'organisation. Les sept juges qui ont été élus à la réunion des Etats parties de l'année dernière ont pris leurs fonctions le 1^{er} octobre 2017. Lors de l'élection triennale de juin 2017, qui est la dernière en date, la Réunion a réélu Messieurs les juges José Luis Jesus, de Cabo Verde, et Boualem Bouguetaia, de l'Algérie, et élu Monsieur Oscar Cabello Sarubbi, du Paraguay, Madame Neeru Chadha, de l'Inde, Monsieur Kriangsak Kittichaisaree, de la Thaïlande, Monsieur Roman Kolodkin, de la Fédération de Russie, et Madame Liesbeth Lijnzaad, des Pays-Bas. Les cinq nouveaux juges ont prêté serment à Hambourg le 2 octobre 2017.

4. Mon prédécesseur, Monsieur le juge Vladimir Golitsyn, a achevé son mandat triennal de Président du Tribunal le 30 septembre 2017. Le 2 octobre 2017, j'étais élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans et, le même jour, Monsieur le juge David Attard, de Malte, était élu Vice-Président du Tribunal. Monsieur le juge Albert Hoffmann, de l'Afrique du Sud, était quant à lui élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 4 octobre 2017. Je tiens

à remercier mon prédécesseur, Monsieur le juge Golitsyn, pour son action au service du Tribunal et à la tête de celui-ci.

5. Sur le plan judiciaire, l'évènement phare qui a marqué l'année 2017 au Tribunal a été l'arrêt de la Chambre spéciale chargée de trancher le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique. La Chambre spéciale était composée de Monsieur Boualem Bouguetaia, Président, de Monsieur Rüdiger Wolfrum et de moi-même, juges, et de Messieurs Thomas Mensah et Ronny Abraham, juges *ad hoc*.

Dans son arrêt du 23 septembre 2017, la Chambre spéciale a délimité la frontière maritime entre les deux parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris au-delà de 200 milles marins. Elle a également statué sur la demande de la Côte d'Ivoire selon laquelle la responsabilité du Ghana aurait été engagée pour violation des droits de la Côte d'Ivoire.

6. Dans sa décision, la Chambre spéciale a commencé par examiner l'argument du Ghana selon lequel un accord avait déjà été conclu entre les parties sur le tracé de leur frontière maritime. Le Ghana soutenait qu'il existait un accord tacite fondé, entre autres, sur la « pratique pétrolière » des parties vieille de plus d'un demi-siècle¹, ce que la Côte d'Ivoire contestait². Au vu des arguments et des faits présentés par les parties, la Chambre spéciale a estimé qu'il n'existait pas entre elles d'accord tacite sur la délimitation de leur mer territoriale, de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 milles marins³.

7. La Chambre spéciale a indiqué que « la pratique pétrolière, aussi constante soit-elle, ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime »⁴, faisant observer « qu'il arrive souvent que les Etats proposent et octroient des concessions pétrolières dans des zones non encore délimitées » et

¹ Arrêt, par. 113.

² Arrêt, par. 114.

³ Arrêt, par. 228.

⁴ Arrêt, par. 215.

qu'il « n'est pas inhabituel que les Etats alignent leurs blocs de concession sur ceux des Etats voisins pour éviter les chevauchements. »⁵ Elle a estimé que « c'[était] pour beaucoup par circonspection et par prudence, afin d'éviter tout conflit et de maintenir des relations de bon voisinage, » que les Etats agissaient ainsi⁶. Elle en a conclu que le fait d'« [a]ssimiler les limites des concessions pétrolières à une frontière maritime reviendrait à pénaliser les Etats qui font preuve d'une telle circonspection et d'une telle prudence. »⁷

8. La Chambre spéciale a aussi indiqué que « les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes. »⁸

9. En ce qui concerne le choix de la méthode de délimitation, la Chambre spéciale a dit qu'elle « ne vo[yait] aucune raison valable de s'écarter ... de la méthode équidistance/circonstances pertinentes »⁹. Tandis que la Côte d'Ivoire plaidait en faveur de l'application de la « méthode de la bissectrice »¹⁰, la Chambre spéciale a relevé, quant à elle, que les côtes pertinentes des parties étaient droites et stables, et qu'elle ne voyait donc pas en quoi l'identification des points de base et le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire était impossible ou inapproprié¹¹.

10. Après avoir défini la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale s'est demandé s'il existait « des circonstances pertinentes qui nécessiteraient un ajustement de [cette] ligne »¹², pour finalement répondre à cette question par la négative¹³.

⁵ Arrêt, par. 225.

⁶ *Idem.*

⁷ *Idem.*

⁸ Arrêt, par. 226.

⁹ Arrêt, par. 324.

¹⁰ Arrêt, par. 291.

¹¹ Arrêt, par. 302 et 318.

¹² Arrêt, par. 402.

¹³ Arrêt, par. 480.

11. En ce qui concerne le risque que la ligne d'équidistance produise un effet d'amputation, la Chambre spéciale a estimé que cette ligne « produi[sait] une certaine amputation au détriment de la Côte d'Ivoire »¹⁴, mais que cet effet « n'[était] pas, en soi, grave » au point de nécessiter l'ajustement de la ligne¹⁵. Elle a notamment ajouté que cette amputation n'affectait qu'une partie de la côte ivoirienne et ne se produisait qu'à 163 milles marins du point de départ de la ligne d'équidistance¹⁶.

12. Pour ce qui est de l'argument tiré de l'emplacement des ressources en hydrocarbures, la Chambre a estimé que l'emplacement de ces ressources ne pouvait être considéré comme une circonstance pertinente en l'affaire, précisant que la « délimitation maritime n'[était] pas une sorte de justice distributive »¹⁷, que la jurisprudence internationale pertinente, « en principe tout du moins, favoris[ait] la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques » et que « [c]e n'[était] que dans des situations extrêmes ... que des considérations autres que celles de nature géographique entr[aient] en ligne de compte. »¹⁸

13. S'agissant de la « pratique pétrolière » des parties, la Chambre spéciale observe également que « les juridictions internationales ont constamment été peu disposées à considérer les concessions et les activités pétrolières comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire. »¹⁹

14. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a appliqué la même méthode de délimitation qu'en deçà de cette limite²⁰. Elle a donc suivi l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du golfe du Bengale*, qui est la première décision d'une juridiction internationale à avoir délimité le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

¹⁴ Arrêt, par. 424.

¹⁵ Arrêt, par. 425.

¹⁶ Arrêt, par. 424.

¹⁷ Arrêt, par. 452.

¹⁸ Arrêt, par. 453.

¹⁹ Arrêt, par. 476.

²⁰ Arrêt, par. 526.

15. La Chambre a ensuite procédé à la vérification de l'absence de disproportion pour s'assurer que le résultat obtenu au moyen de la délimitation n'occasionnait pas de disproportion marquée entre le rapport de la longueur des côtes des parties et le rapport des zones maritimes pertinentes allouées à chaque partie. Elle en a conclu que la ligne de délimitation « ne caus[ait] pas de disproportionnalité de nature à provoquer un résultat inéquitable. »²¹

16. Une fois la frontière maritime entre les parties délimitée, la Chambre spéciale a statué sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana. La position de la Côte d'Ivoire était que le comportement du Ghana dans la zone contestée du plateau continental contrevenait aux droits souverains de la Côte d'Ivoire, ainsi qu'à l'article 83 de la Convention et aux mesures conservatoires indiquées par la Chambre spéciale dans son ordonnance du 25 avril 2015²². La Chambre spéciale est toutefois parvenue à la conclusion qu'aucune des activités du Ghana dans ladite zone n'était de nature à engager sa responsabilité internationale.

17. A l'appui de cette conclusion, la Chambre spéciale a fourni des précisions sur la teneur des obligations énoncées à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention. Cette disposition met deux obligations à la charge des Etats parties à une affaire de délimitation, à savoir l'obligation de « faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » et celle de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. » La Chambre spéciale a précisé que ces deux obligations étaient des obligations de comportement²³. Les Etats concernés ne sont donc pas obligés de conclure un arrangement provisoire ; cela dit, ils sont tenus d'agir de bonne foi²⁴. A cet égard, la Chambre spéciale a insisté sur l'obligation générale inscrite à l'article 83, paragraphe 3, selon laquelle les Etats se doivent d'agir « dans un esprit de compréhension et de coopération » durant la période de transition²⁵.

²¹ Arrêt, par. 538.

²² Arrêt, par. 544.

²³ Arrêt, par. 627 et 629.

²⁴ Arrêt, par. 627.

²⁵ Arrêt, par. 630.

18. Cet arrêt, qui fait fond sur la décision rendue dans l'*Affaire du golfe du Bengale*, représente une contribution majeure du Tribunal à la jurisprudence de la délimitation maritime. Il clarifie également les obligations énoncées à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, question qui avait jusqu'alors peu suscité de commentaires judiciaires de la part des organes de règlement des différends établis par la Convention.

19. Je tiens également à souligner que l'arrêt de la Chambre spéciale a été bien accueilli par le Ghana et la Côte d'Ivoire. Immédiatement après que la Chambre spéciale eut rendu son verdict, les représentants des parties ont publié un communiqué commun pour « réaffirmer l'engagement mutuel des deux pays de respecter les dispositions de cette décision ... et leur volonté de collaborer pleinement à sa mise en œuvre ». Ils y affirmaient également que les deux Etats « étaient fermement déterminés à œuvrer de concert au renforcement et à l'intensification de leurs relations fraternelles de coopération et de bon voisinage. »²⁶

20. C'est également avec satisfaction que je relève que, dans le communiqué commun, les parties ont félicité la Chambre spéciale pour son travail, soulignant « la diligence courtoise avec laquelle l'instance a[vait] été conduite » et « l'efficacité avec laquelle l'affaire a[vait] été menée, permettant la tenue rapide de l'audience au bénéfice des deux parties ».

21. Vous vous souvenez sans doute que, dans cette affaire, le Ghana avait commencé par introduire une procédure d'arbitrage contre la Côte d'Ivoire sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. Ce n'est que par la suite que les parties sont convenues de porter l'affaire devant une chambre spéciale du Tribunal. Que des Etats décident de transférer une affaire au Tribunal après avoir introduit une instance arbitrale n'a rien de nouveau. Il faut cependant observer que c'est seulement la deuxième fois que des parties ont décidé de soumettre une affaire à une chambre spéciale. L'affaire Ghana/Côte d'Ivoire met en évidence la souplesse

²⁶ La version anglaise du communiqué commun peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ghananewsagency.org/economics/ghana-c-te-d-ivoire-agree-to-abide-by-itlos-decision-122647>.

des procédures du Tribunal et la manière dont celui-ci peut répondre aux besoins des parties à un différend relatif au droit de la mer.

22. Je me dois d'ajouter, à cet égard, que le Statut du Tribunal donne aux parties une latitude considérable dans le choix des membres d'une chambre spéciale. S'il appartient au Tribunal de décider en dernier ressort de la composition d'une telle chambre, il est cependant expressément prévu dans le Statut que cela doit se faire « avec l'assentiment des parties »²⁷. Les parties ont par ailleurs le droit de choisir des juges *ad hoc* pour siéger dans la chambre si le Tribunal ne compte pas sur le siège de membre de leur nationalité²⁸.

Monsieur le Président,

23. L'autre affaire actuellement inscrite au rôle du Tribunal est l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Comme vous le savez, cette affaire, qui a été introduite par le Panama par voie de requête déposée le 17 décembre 2015, porte sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen. Dans son arrêt du 4 novembre 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie, le Tribunal a jugé qu'il avait compétence pour connaître du différend et que la requête du Panama était recevable. La procédure au fond a ainsi pu reprendre et les parties ont déposé leurs pièces de procédure écrite dans le courant de 2017 et de 2018. Le dépôt cette semaine de la duplique de l'Italie, prévue pour le 13 juin 2018, marquera la fin de la procédure écrite dans l'affaire. Les audiences publiques se tiendront, quant à elles, en septembre prochain.

24. Durant la période à l'examen, le Tribunal a également tenu deux sessions, l'une consacrée aux questions juridiques et judiciaires, et l'autre aux questions administratives et organisationnelles. Le rapport annuel qui vous a été remis fait le point sur ces questions. Comme par le passé, le Greffier interviendra sur les questions budgétaires du Tribunal.

²⁷ Statut, article 15, par. 2.

²⁸ Statut, article 17, par. 2 à 4.

Monsieur le Président,

25. En plus de ses activités judiciaires, le Tribunal mène plusieurs initiatives pour contribuer au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer et mieux faire connaître son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Permettez-moi de saisir cette occasion pour en donner un bref aperçu.

26. En 2017-2018, grâce au soutien de la *Nippon Foundation*, a pu se tenir la onzième édition d'un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement international des différends relatifs au droit de la mer. Des boursiers provenant de Chypre, d'Égypte, d'Espagne, de la Fédération de Russie, d'Indonésie, de la République démocratique du Congo et de la Trinité-et-Tobago ont participé au programme 2017-2018. La procédure de sélection pour le programme 2018-2019 est désormais terminée et les nouveaux boursiers sont attendus à Hambourg en juillet. Je tiens à exprimer toute la reconnaissance du Tribunal à la *Nippon Foundation* pour l'appui qu'elle continue d'apporter à ce programme.

27. Le programme de stage du Tribunal, qui offre des possibilités de formation à des étudiants, contribue lui aussi au renforcement des capacités en droit de la mer. En 2017, 16 jeunes originaires de 15 pays sont venus en stage au Tribunal.

28. Le Tribunal fournit également un appui à la Fondation internationale pour le droit de la mer, qui organise tous les ans une académie d'été. L'année dernière, 36 participants ont assisté à la onzième session de l'Académie, qui s'est déroulée dans les locaux du Tribunal du 23 juillet au 18 août 2017.

29. Un fonds d'affectation spéciale a été constitué avec l'aide du *Korea Maritime Institute*, du *China Institute of International Studies* et du Gouvernement chinois pour fournir une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été qui viennent de pays en développement. Je tiens à exprimer notre profonde gratitude à ces institutions pour les contributions qu'elles ont versées au fonds.

30. Les ateliers régionaux organisés par le Tribunal ces dernières années contribuent également au renforcement des capacités en droit de la mer. Les 2 et 3 mai de cette année, un atelier régional sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, le treizième du genre, s'est tenu à Cabo Verde. Il a été organisé en coopération avec le Ministère de l'économie maritime de Cabo Verde et avec l'appui financier du *Korea Maritime Institute* et du *China Institute of International Studies*. Je tiens à exprimer toute notre reconnaissance au Ministère de l'économie maritime de Cabo Verde, au *Korea Maritime Institute* et au *China Institute of International Studies* pour leur générosité et leur concours. Des représentants de neuf Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que de la Commission sous-régionale des pêches, y ont participé.

31. Le Tribunal mène aussi des actions en direction du public afin de mieux faire connaître ses procédures et son rôle dans le règlement international des différends. Le 28 mars 2018, il a organisé une table ronde sur les procédures du Tribunal en matière de saisie et d'immobilisation de navires à laquelle étaient conviés des professionnels du droit. Plus récemment, le 15 mai 2018, il a ouvert ses portes au grand public à l'occasion de la « Longue nuit des consulats », une manifestation organisée par la ville de Hambourg.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

32. Permettez-moi de conclure en appelant l'attention de la Réunion sur les négociations qui se déroulent actuellement au sujet de l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il est prévu que la conférence intergouvernementale tienne sa première session du 4 au 17 septembre 2018. Parmi les nombreuses questions qui y seront abordées se trouve celle du mécanisme de règlement des différends relatifs au nouvel instrument. Il se peut que le mécanisme qui sera finalement adopté prévoie la possibilité de demander un avis consultatif au Tribunal sur des questions découlant du nouvel accord. Quel que soit le mécanisme que les parties au nouvel instrument

adopteront, je tiens à souligner que le Tribunal se tient prêt à assumer toute nouvelle tâche que les Etats parties à la Convention jugeront bon de lui confier à l'avenir. Le Tribunal est en effet bien placé à cet égard puisqu'il est l'une des principales juridictions chargées de trancher les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention et qu'il peut se prévaloir de plus de 20 ans d'expérience en matière de règlement des différends relatifs à la Convention.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

33. Ceci termine ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2017. J'ai le plaisir de dire que le Tribunal et l'ONU entretiennent d'excellents rapports de coopération et je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent. Je vous remercie de votre attention.